



Le Vésinet, le 20 août 2012

Monsieur Olivier GUILLEMOT
Directeur financier et juridique
CNC
12 Rue de Lübeck
75116 PARIS

co – 1208

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu le texte du projet de décret « relatif à l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial », que vous avez bien voulu nous faire parvenir par mail du 18 juillet dernier.

Tout d'abord, nous souhaitons vous faire part de notre satisfaction de voir à nouveau définie la notion de « séances à caractère non commercial », correspondant précisément à la typologie des contrats qui sont signés par les distributeurs de films pour leur diffusion dans ce cadre spécifique au marché français. De même, nous tenons à exprimer notre satisfaction quant à la réduction à 6 mois, à compter de la date de visa d'un film, du délai d'accès aux films pour les séances de Ciné-club. L'application d'une telle mesure est en effet importante pour les films artistiquement exigeants, dont la carrière dans les salles commerciales est malheureusement de plus en plus restreinte, et pour permettre aux Ciné-clubs de continuer à assurer la mission d'ouverture vers la diversité et de pédagogie qui est la leur.

Nous regrettons toutefois que le délai de 4 mois, précédemment appliqué pour les séances de Ciné-clubs et qui favorisait la présentation de films d'auteurs dont la carrière est parfois extrêmement courte, n'ait pas été repris pour cette catégorie, comme nous l'avions suggéré, au moins pour les films recommandés art et essai distribués en sortie nationale sur un maximum de 60 sites simultanés.

Par ailleurs, aucune allusion n'étant faite au type de support à partir duquel est effectuée la projection d'un film, il est capital que le CNC se prononce clairement sur le fait que le caractère non commercial des séances définies par les six alinéas de l'article L. 214-1 du Code du cinéma et de l'image animée implique qu'elles aient lieu sur la base d'un contrat signé avec l'ayant-droit détenteur du mandat pour ce type de projections, c'est à dire la société de distribution détentrice des droits cinématographiques non commerciaux définis par la réglementation française.

A ce propos, nous tenons à rappeler les termes de nos courriers des 17 mars 2008 et 6 juin 2011, adressés respectivement à Monsieur Olivier WOTLING – Directeur du cinéma – et à Madame Anne COCHARD - Directrice de la création, des territoires et des publics -, au sujet des conditions dans lesquelles la société Swank Films concurrence déloyalement les distributeurs de films cinématographiques en proposant pour des projections dans le secteur non commercial, des titres pour lesquels elle n'est détentrice que de droits « non theatrical » (correspondant au cadre « institutionnels »), qui n'ont aucune pertinence sur le marché français.. Malgré plusieurs relances téléphoniques, notre demande est restée sans réponse de la part du CNC. Nous la réitérons donc ici, afin que la mention de cette société soit enfin retirée de la liste des « fournisseurs » conseillés par le CNC sur son site web.

Il nous paraît également dommageable, pour des films d'auteurs exigeants, que la possibilité d'organisation d'avant-premières exceptionnelles dans le réseau des ciné-clubs soit désormais impossible, si le distributeur du film le souhaite pour élargir l'information sur une future sortie et créer un bouche à oreille favorable.

En vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à ce courrier et en espérant vous avoir convaincu de la pertinence des remarques que nous présentons, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour Etienne OLLAGNIER et Vincent PAUL-BONCOUR
Christian ODDOS – Consultant SDI



copies pour information : Anne COCHARD – directrice de la création, des territoires et des publics (CNC)
Olivier WOTLING – directeur du cinéma (CNC)
Janine BERTRAND – présidente de la Coordination des fédérations de Ciné-clubs (COFECIC)